



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Principes directeurs de l'accord relatif à l'aveu de culpabilité

Octobre 2020



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Principes directeurs de l'accord relatif à l'aveu de culpabilité

Octobre 2020

I. Introduction

1. L'article 65 du Statut de Rome (le « Statut ») dispose qu'un accusé peut endosser la responsabilité pénale des crimes qui lui sont reprochés. L'expression « aveu de culpabilité » (plutôt que « plaider de culpabilité ») y est employée et il est question d'une procédure accélérée dans le cadre de laquelle la Chambre de première instance peut accepter ou rejeter l'aveu en question. Il convient de noter que l'article 65 constitue un compromis entre les systèmes de *common law* et de droit romano-germanique.

2. À ce jour, seule une personne a reconnu sa culpabilité devant la Cour pénale internationale (la CPI ou la « Cour ») au titre de l'article 65 du Statut. De manière plus générale, les plaidoyers de culpabilité et les accords sur le plaider sont pourtant devenus une pratique bien établie de la justice pénale internationale¹. Depuis le premier plaidoyer de culpabilité présenté devant un tribunal *ad hoc* en 1996², 29 accusés traduits en justice devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont plaidé coupable³ et tous, à l'exception de deux d'entre eux⁴, à la suite d'accords de plaider conclus avec le procureur des tribunaux en cause. Le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁵ (TSSL) et le Règlement de procédure et de preuve

¹ Voir article 62*bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ; article 62 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; règle 62 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ; articles 99 et 100 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (TSL).

² [Jugement portant condamnation Erdemović](#), 29 novembre 1996, par. 3 (faisant état du plaidoyer de culpabilité prononcé par Dražen Erdemović le 31 mai 1996).

³ TPIY : [Accord sur le plaidoyer Babić](#), 22 janvier 2004 ; [Accord sur le plaidoyer Banović](#), 2 juin 2003 ; [Accord sur le plaidoyer Bralo](#), 18 juillet 2005 ; [Accord sur le plaidoyer Češić](#), 8 octobre 2003 ; [Accord sur le plaidoyer Deronjić](#), 29 septembre 2003 ; [Jugement portant condamnation Sikirica et consorts](#), 13 novembre 2001, par. 15 et 26 à 31 (s'agissant de Damir Došen), par. 12, 13 et 32 à 37 (s'agissant de Dragan Kolundžija) et par. 15 et 18 à 25 (s'agissant de Duško Sikirica) ; [Jugement portant condamnation Jokić](#), 18 mars 2004, par. 5 et 7 à 14 ; [Jugement Jelisić](#), 14 décembre 1999, par. 11 ; [Jugement portant condamnation Mrđa](#), 31 mars 2004, par. 4 ; [Jugement portant condamnation Nikolić](#), 18 décembre 2003, par. 35 ; [Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord modifié conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur](#), 7 mai 2003, annexe A ; [Accord sur le plaidoyer Obrenović](#), 20 mai 2003 ; [Accord sur le plaidoyer Plavšić](#), 30 septembre 2002 ; [Accord sur le plaidoyer Rajić](#), 25 octobre 2005 ; [Jugement portant condamnation Simić](#), 17 octobre 2002, par. 9 à 16 ; [Jugement portant condamnation Todorović](#), 31 juillet 2001, par. 5 et 7 à 17 ; [Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord de plaider entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur au titre de l'article 62 ter](#), 14 décembre 2006, annexe A ; TPIR : [Jugement portant condamnation Bagaragaza](#), 17 novembre 2009, par. 8, 10, 11 et 14 à 16 ; [Jugement portant condamnation Bisengimana](#), 13 avril 2006, par. 12 et 19 à 25 ; [Jugement portant condamnation Kambanda](#), 4 septembre 1998, par. 3 à 7 ; [Jugement portant condamnation Nzabirinda](#), 23 février 2007, par. 7 à 14 ; [Jugement portant condamnation Rugambarara](#), 16 novembre 2007, par. 4 à 9 ; [Jugement portant condamnation Ruggiu](#), [1^{er} juin] 2000, par. 7 et 10 ; [Jugement portant condamnation Rutaganira](#), 14 mars 2005, par. 27 à 30 ; [Jugement portant condamnation Serugendo](#), 12 juin 2006, par. 2 à 11 ; [Sentence Serushago](#), 5 février 1999, par. 4 à 9 ; [Jugement portant condamnation GAA](#), 4 décembre 2007, par. 2 à 4.

⁴ [Jugement portant condamnation Erdemović](#), 29 novembre 1996, par. 3 et 10 à 20 ; [Sentence Serushago](#), 5 février 1999, par. 4 à 9.

⁵ Règle 62 du Règlement de procédure et de preuve du TSSL.

du Tribunal spécial pour le Liban⁶ (TSL) prévoient également des dispositions relatives à de tels plaidoyers, bien qu'aucun recours à celles-ci n'ait eu lieu.

3. Compte tenu de cette pratique et des dispositions de l'article 65 du Statut, l'aveu de culpabilité, ainsi que les accords conclus en ce sens, constituent un instrument dont le Procureur de la CPI dispose pour lutter contre l'impunité lors des poursuites engagées contre des personnes portant la responsabilité de crimes graves de portée internationale relevant de la compétence de la CPI. Les principes directeurs exposés dans le présent document visent à décrire la politique du Bureau du Procureur à l'égard des accords en matière d'aveu de culpabilité et de déterminer notamment quand il y a lieu de le faire, dans quelles circonstances et sous quelles conditions.

II. L'aveu de culpabilité au regard du Statut de Rome

4. Le Statut envisage de manière explicite la possibilité pour un accusé de plaider coupable. Lorsqu'à l'ouverture du procès un accusé fait le choix de reconnaître sa culpabilité, la Chambre de première instance est tenue de prendre un certain nombre de mesures prévues aux articles 64-8-a et 65 du Statut afin de protéger les droits de l'accusé et de préserver l'intégrité de la procédure judiciaire. Elle doit s'assurer que l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité, qu'il a pu suffisamment consulter son avocat et que son aveu a été fait volontairement. En outre, elle s'assure que ce dernier est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé, de toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte et de tous autres éléments de preuve présentés par le Procureur ou l'accusé.

5. Lorsqu'un accusé reconnaît sa culpabilité, l'article 65 du Statut prévoit alors trois cas de figure :

a) Si la Chambre de première instance est convaincue que l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité, que celui-ci a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé et qu'il est étayé par les faits de la cause, elle doit considérer que tous les éléments constitutifs du crime en cause ont été établis et peut alors reconnaître l'accusé coupable de ce crime, auquel cas elle passe à l'étape du prononcé de la peine et de l'évaluation des réparations conformément aux articles 75 et 76 du Statut ;

b) Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées à l'article 65-1 sont réunies, elle doit considérer qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et ordonner que le procès se poursuive, soit devant la Chambre initialement saisie, soit devant une autre chambre de première instance ;

⁶ Articles 99 et 100 du Règlement de procédure et de preuve du TSL.

c) Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, deux possibilités s'offrent à elle : elle peut demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins, ou ordonner que le procès se poursuive devant la Chambre initialement saisie ou devant une autre chambre de première instance, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu d'aveu de culpabilité.

III. L'accord relatif à l'aveu de culpabilité

6. Un accusé peut choisir de reconnaître sa culpabilité devant la Chambre sans avoir tenu de discussions ou conclu d'accord au préalable avec le Procureur. Tel était le cas, par exemple, du premier plaidoyer de culpabilité survenu au TPIY⁷ et l'article 65 du Statut prévoit également ce cas de figure. Le rôle du Procureur consiste alors à veiller à ce que les conditions posées par le Statut soient remplies et à ce que tous les faits, les éléments de preuve et les arguments pertinents aient été présentés à la Chambre de première instance pour que celle-ci puisse confirmer la culpabilité de l'accusé en connaissance de cause et fixer la peine à appliquer.

7. Cependant, le Statut de Rome envisage également un autre cas de figure, à savoir l'aveu de culpabilité à la suite d'un accord conclu entre les parties. L'article 65-5 du Statut autorise un tel accord de manière implicite et dispose que « [t]oute discussion entre le Procureur et la défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engage pas la Cour ».

8. Un tel accord, conclu en amont de la plupart des plaidoyers de culpabilité prononcés devant les tribunaux *ad hoc*, présente un certain nombre d'avantages non négligeables. Il permet, par exemple, à l'accusé et à l'Accusation de mieux connaître la position de la partie adverse à l'égard des faits en cause, du droit et de la peine à appliquer. De plus, un accord écrit est gage de transparence et permet aux juges (et, le cas échéant, au public) de prendre connaissance de ce qui a été conclu entre l'Accusation et la Défense.

9. Bien que les articles 64-8-a et 65 du Statut prévoient clairement la possibilité pour un accusé de reconnaître sa culpabilité à l'ouverture du procès, le Statut ne précise pas à quel moment l'accord sur cet aveu doit être conclu. En principe, il pourrait l'être à tout moment avant le procès, voire pendant celui-ci.

10. Au vu de l'article 65-5 du Statut, un accord sur l'aveu de culpabilité peut se rapporter à diverses questions, mais c'est l'aveu de culpabilité en soi qui prime. À cet égard, les parties peuvent conclure un accord sur l'ensemble des chefs d'accusation en cause ou sur une partie seulement de ces chefs. Un tel accord peut également inclure la reconnaissance de responsabilité pénale

⁷ [Jugement portant condamnation Erdemović](#), 29 novembre 1996, par. 3.

individuelle au titre d'une ou plusieurs formes de responsabilité relevant du Statut, et en écarter d'autres.

11. L'accord relatif à l'aveu de culpabilité traite souvent, mais pas toujours, de la question de la peine à infliger⁸. Les parties peuvent convenir conjointement de recommander une certaine durée d'emprisonnement ou une fourchette, ou de ne pas s'y opposer. L'accord peut aussi traiter des sanctions prévues à l'article 77-2 du Statut, expliquer la procédure de réparations qui s'ensuit conformément à l'article 75 du Statut, et recenser les faits et les éléments de preuve que l'accusé reconnaît.

12. L'accord relatif à l'aveu de culpabilité peut prévoir une renonciation à interjeter appel⁹. Dans les cas qui s'y prêtent, une telle renonciation sert les intérêts de l'irrévocabilité, de la stabilité et de l'efficacité de l'aveu. Toutefois, il conviendrait généralement de prévoir une exception à cette renonciation afin que les parties puissent conserver une possibilité de recours à l'égard des peines qui sortiraient de la fourchette convenue dans l'accord, et le droit d'interjeter appel en cas d'erreur portant manifestement atteinte à l'équité de la procédure.

13. Tout accord relatif à l'aveu de culpabilité doit indiquer expressément que les juges ne sont tenus de respecter ni les termes de l'accord, ni les recommandations ou accords passés entre les parties quant à la peine à fixer. De plus, il convient de préciser qu'il n'engage que l'accusé et le Bureau du Procureur et qu'il n'engage aucun autre organe de la Cour ou aucune autre juridiction nationale ou internationale, à moins que l'organe ou la juridiction en question ne soit partie à cet accord.

14. Tout accord relatif à l'aveu de culpabilité doit énoncer les éléments du crime ou des crimes reprochés que l'Accusation aurait eu à établir au procès, ainsi que la forme ou les formes de responsabilité invoquées par l'Accusation et reconnues par l'accusé, la peine maximale possible encourue, une liste des droits auxquels l'accusé renonce et une déclaration par laquelle celui-ci affirme conclure volontairement l'accord en question après s'être suffisamment entretenu avec son conseil. L'accord doit en outre attester que l'accusé était représenté par son conseil à chacune des étapes de ses discussions avec l'Accusation, à moins que l'accusé n'ait officiellement renoncé à son droit d'être assisté d'un conseil.

⁸ Par exemple, [Accord sur le plaidoyer Babić](#), 22 janvier 2004, par. 4 b) et 11 à 15 ; [Accord sur le plaidoyer Banović](#), 2 juin 2003, par. 8 à 10 ; [Accord sur le plaidoyer Češić](#), 8 octobre 2003, par. 13 à 17 ; [Accord sur le plaidoyer Deronjić](#), 29 septembre 2003, par. 11 a) ; [Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord modifié conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur](#), 7 mai 2003, annexe A, par. 4 a) ; [Accord sur le plaidoyer Obrenović](#), 20 mai 2003, par. 5 a).

⁹ Par exemple, [Accord sur le plaidoyer Babić](#), 22 janvier 2004, par. 16 h) ; [Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord modifié conclu entre Momir Nikolić et le Bureau du Procureur](#), 7 mai 2003, annexe A, par. 14 et 15 ; [Accord sur le plaidoyer Obrenović](#), 20 mai 2003, par. 14 et 15.

15. L'accord relatif à l'aveu de culpabilité ne se limite pas aux questions susmentionnées. Par exemple, au vu de la pratique adoptée par les tribunaux *ad hoc*, l'accord pourra également souvent prévoir la coopération de l'accusé dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées par l'Accusation¹⁰, et le Statut n'empêche pas la possibilité d'y inclure d'autres questions.

16. Enfin, il convient de consigner par écrit tous les termes de l'accord relatif à l'aveu de culpabilité. Tout accord conclu doit être signé par le Procureur, l'accusé et le conseil de l'accusé pour pouvoir être définitif.

IV. Les facteurs à prendre en considération

17. Étant donné que l'accord relatif à l'aveu de culpabilité a trait à des questions centrales telles que les accusations en cause, la culpabilité de l'accusé et les recommandations des parties quant à la peine à infliger, il est crucial que le Procureur évalue attentivement tous les facteurs à prendre en compte et qu'il réfléchisse en outre aux modalités spécifiques que l'accord doit intégrer avant de le conclure. Il convient de traiter chaque affaire au cas par cas et de procéder à une évaluation qui tienne compte de toutes les circonstances pertinentes. Toutefois, dans la plupart des cas, le Procureur tiendra compte à tout le moins des facteurs mentionnés ci-après.

18. *La conformité avec le Statut de Rome.* Au fond, le Procureur ne saurait consentir à la conclusion d'un accord relatif à l'aveu de culpabilité que s'il détermine, après les délibérations nécessaires et l'examen de tous les facteurs et circonstances pertinents, que l'accord en question est conforme aux objectifs et aux exigences du Statut de Rome et aux objectifs du Bureau du Procureur.

19. *La reconnaissance de responsabilité.* La reconnaissance par un accusé de sa responsabilité peut aider les victimes à tourner la page et apporter à ces dernières une forme de reconnaissance de leur statut. L'aveu de culpabilité permet également de clore la procédure de manière certaine et définitive, ce qui peut être bénéfique aux victimes, au public, aux parties et à la Cour. En outre, lorsqu'un accusé reconnaît sa responsabilité, et a fortiori lorsqu'il expose en détail les faits qui ont permis d'établir sa culpabilité, il est plus difficile pour autrui, notamment les générations futures, de les contester. Par conséquent, le Procureur ne saurait conclure un accord dans lequel l'accusé contesterait les principaux éléments permettant d'établir sa culpabilité, à savoir les faits constitutifs des éléments des crimes qui lui sont reprochés ainsi que les formes de responsabilité correspondantes. Le Procureur exigera donc de l'accusé qu'il lui livre un récit complet et fidèle des actes constitutifs des crimes imputés qu'il a commis comme condition préalable à tout accord relatif à l'aveu de sa culpabilité.

¹⁰ Par exemple, [Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord de plaider entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur au titre de l'article 62 ter du Règlement de procédure et de preuve](#), 14 décembre 2006, annexe A, par. 9 à 11 ; [Accord sur le plaider Rajić](#), 25 octobre 2005, par. 17 ; [Accord sur le plaider Obrenović](#), 20 mai 2003, par. 9 à 11.

20. *Les charges.* Bien que l'accord relatif à l'aveu de culpabilité puisse être conclu à tout moment, au vu des articles 64-8-a et 65 du Statut, l'aveu de culpabilité à proprement parler ne saurait intervenir avant l'ouverture du procès. A ce moment-là, la Chambre préliminaire aura confirmé les charges, après avoir conclu, en application de l'article 61 du Statut, à l'existence de motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes reprochés. Par conséquent, le Procureur devrait exiger systématiquement de l'accusé qu'il reconnaisse sa culpabilité pour l'ensemble des charges confirmées à son encontre. Toutefois, la modification ou le retrait de certaines charges en application de l'article 61-9 du Statut pourra se justifier dans certains cas, par exemple lorsqu'à l'issue de ses discussions avec la Défense, l'Accusation sera amenée à revoir son jugement sur la responsabilité pénale de l'accusé ou sur sa capacité à étayer certaines accusations au procès¹¹. Le Procureur agira toutefois avec circonspection avant de consentir au retrait ou à la modification de charges qui ont trop rarement donné lieu à des poursuites, à l'instar des crimes commis contre les enfants ou ayant une incidence sur eux, les crimes sexuels ou à caractère sexiste, les attaques contre des biens culturels, religieux ou historiques et d'autres biens protégés, ainsi que les attaques contre le personnel humanitaire ou les casques bleus.

21. *La coopération.* L'aveu de culpabilité peut permettre à un accusé de fournir des informations cruciales dans le cadre d'autres enquêtes ou poursuites. Ainsi, plusieurs accusés qui ont plaidé coupable devant les tribunaux *ad hoc* ont accepté, dans le cadre de l'accord conclu à ce sujet, de témoigner à charge dans d'autres procès¹². Le cas échéant, le Procureur exigera donc de l'accusé, avant de conclure tout accord, qu'il consente à apporter son assistance dans le cadre d'autres enquêtes et poursuites en fournissant aux enquêteurs toutes les informations pertinentes qu'ils lui auront demandées, ainsi qu'en acceptant d'apporter son témoignage sincère, complet et précis dans le cadre de tout procès où sa contribution serait jugée utile. Toutefois, dans certains cas, la conclusion d'un accord relatif à l'aveu de culpabilité sans contrepartie prévoyant la coopération de l'accusé dans d'autres affaires peut se justifier et servir l'intérêt de la justice. En tout état de cause, il doit être bien clair que seuls les accusés qui apporteront leur pleine coopération à l'Accusation pourront espérer une certaine clémence (découlant des recommandations du Procureur et, fort probablement, de l'analyse qui sera faite par la Chambre de première instance) lors du prononcé de la peine.

¹¹ L'Accusation a tenté de modifier ou de retirer des charges après avoir conclu un accord sur le plaidoyer dans plusieurs affaires portées devant le TPIY et le TPIR, à savoir TPIY : [Jugement portant condamnation Plavšić](#), 27 février 2003, par. 5 ; [Accord sur le plaidoyer Babić](#), 22 janvier 2004, par. 4 a) ; [Jugement portant condamnation Sikirica et consorts](#), 13 novembre 2001, par. 14 et 15 ; [Jugement Jelisić](#), 14 décembre 1999, par. 8 ; TPIR : [Sentence Serushago](#), 5 février 1999, par. 4 ; [Jugement portant condamnation Serugendo](#), 12 juin 2006, par. 5.

¹² Par exemple, [Accord sur le plaidoyer Babić](#), 22 janvier 2004, par. 8 ; [Accord sur le plaidoyer Češić](#), 8 octobre 2003, par. 10 ; [Accord sur le plaidoyer Deronjić](#), 29 septembre 2003, par. 12 ; [Accord sur le plaidoyer Obrenović](#), 20 mai 2003, par. 9 ; [Accord sur le plaidoyer Rajić](#), 25 octobre 2005, par. 17 ; [Requête conjointe sollicitant l'examen de l'accord de plaidoyer entre Dragan Zelenović et le Bureau du Procureur au titre de l'article 62 ter](#), 14 décembre 2006, annexe A, par. 9.

22. *La peine.* Il se peut que le Procureur accepte de recommander une certaine durée d'emprisonnement ou une fourchette ou de ne pas s'y opposer. Il tient alors compte des considérations énoncées à l'article 78 du Statut et à la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes. Le Procureur veille en particulier à ce que les recommandations formulées par l'Accusation concernant la peine à appliquer reflètent comme il se doit la gravité du crime et le rôle de l'accusé dans celui-ci. Dans le même temps, la règle 145-2-a-ii reconnaît expressément la coopération de l'accusé avec la Cour comme une circonstance atténuante et la reconnaissance par l'accusé de sa responsabilité est généralement considérée comme un facteur de réduction de peine. Le Procureur évalue toutes les circonstances à prendre en considération avant de recommander une durée d'emprisonnement —ou une fourchette— qui corresponde à la culpabilité de l'accusé pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

23. *La base factuelle.* L'aveu de culpabilité entraîne généralement une réduction de la durée du procès. Bien que cette pratique comporte de nombreux avantages, il se peut que, dans certains cas, le dossier de l'affaire manque de consistance. C'est la raison pour laquelle les dispositions de l'article 65 exigeant que les faits et les moyens de preuve à l'appui du dossier soient suffisamment solides pour étayer les accusations retenues contre l'accusé sont cruciales. Le Procureur veillera donc à ce que l'accord inclue un exposé détaillé et exhaustif des faits sur lesquels repose l'aveu de culpabilité. Il ne faut omettre aucun fait essentiel requis pour pouvoir conclure à la culpabilité de l'accusé et le Procureur ne saurait en aucun cas priver la Chambre de première instance d'un fait déterminant pour juger de la responsabilité pénale de l'accusé ou fixer la peine à appliquer.

24. Le Procureur s'efforcera également de consolider le dossier en employant les mécanismes prévus aux alinéas ii et iii de l'article 65-1-c du Statut. Ces dispositions permettent au Procureur de présenter à la Chambre de première instance des « pièces [...] qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte » et « tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages ». Par exemple, le Procureur peut présenter tous types d'éléments de preuve admissibles, tels que des éléments de preuve documentaires, des témoignages d'expert, des résumés ou des enregistrements audio de déclarations de témoin et même des dépositions en personne s'il y a lieu.

25. *L'incidence sur les victimes et témoins.* A la suite d'un aveu de culpabilité, les témoignages, souvent traumatisants, des victimes et témoins à l'audience n'ont généralement plus lieu d'être. Certains témoins pour lesquels des mesures de sécurité contraignantes, voire une réinstallation, auraient été nécessaires en raison de leur témoignage n'auront pas à subir de tels désagréments. Dans la plupart des cas, le Procureur veillera donc à consolider le dossier de l'affaire en exposant par exemple les faits admis par les parties et en présentant un ou plusieurs éléments visés aux alinéas ii et iii de

l'article 65-1-c, dispensant ainsi les témoins vulnérables de déposer à l'audience.

26. Avant de conclure un accord sur l'aveu de culpabilité, le Procureur tient compte des intérêts des victimes¹³ et des vues et préoccupations qu'elles ont exprimées¹⁴. En outre, le Procureur consulte leurs représentants légaux dans la mesure du possible.

27. *L'efficacité.* L'aveu de culpabilité permet de réaffecter d'importantes ressources (temps, argent, personnel ou espace de salle d'audience), qui auraient normalement été utilisées dans le cadre du procès en première instance et en appel, à d'autres enquêtes et poursuites importantes, ce qui contribue à la bonne marche de la justice internationale. La réaffectation de ressources à d'autres affaires peut permettre de juger davantage de criminels en multipliant les poursuites notamment contre les principaux responsables des crimes en cause. L'augmentation des enquêtes et des poursuites peut également contribuer à renforcer les résultats du Bureau. Bien que ce facteur ne soit pas décisif, le Procureur pourra donc invoquer l'utilisation efficace des ressources pour justifier un accord relatif à l'aveu de culpabilité, notamment dans les cas où un tel accord permettrait d'éviter un long procès. Le moment de la conclusion d'un tel accord peut également peser dans la balance dans la détermination de la peine, les accords conclus à un stade plus précoce étant généralement plus appréciés par les juges.

¹³ Articles 54-1-b et 68-1 du Statut de Rome.

¹⁴ Article 68-3 du Statut de Rome.

